

Rep. N° 2011/786

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MARS 2011

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale  
Notification : 580, 8° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,**  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,  
partie appelante, représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat,

Contre :

**Monsieur N M**  
en sa qualité de parent de ses 4 enfants mineurs : C  
D, Y, et E N,

partie intimée, représentée par Maître ZRIKEM Bahia loco Maître  
DEBONGNIE Marie, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 18 octobre 2006 et sa notification, le 24 octobre 2006,

Vu la requête d'appel du 24 novembre 2006,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 3 mars 2010,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur N. le 31 mai 2010 et pour le CPAS, le 30 juillet 2010,

Entendu à l'audience du 2 février 2011, les conseils des parties,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme, auquel le conseil du CPAS a brièvement répliqué.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur N est de nationalité roumaine. Il est arrivé en Belgique, avec son épouse, en juin 2001. Il a introduit une demande d'asile qui n'a pas été accueillie.

Le couple a quatre enfants : C , D , Y et E. L'aîné est né en Roumanie, en 1999. Les 3 autres sont nés en Belgique en 2001, 2003 et en 2005.

2. Monsieur N a sollicité une aide sociale financière, le 13 janvier 2006. Le jour de sa demande, il a signé un document précisant « *qu'il refuse la proposition d'hébergement de sa famille au centre d'accueil fédéral de [non précisé] afin que ses enfants puissent y bénéficier de l'aide matérielle à laquelle ils ont droit* ».

Monsieur N a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles qui a accueilli partiellement sa demande, par le jugement dont appel du 18 octobre 2006.

Le tribunal a condamné le CPAS à payer ou prendre en charge :

- du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2006, l'équivalent des prestations familiales garanties au taux ordinaire pour quatre enfants ainsi que l'équivalent du supplément d'âge pour l'enfant Constantin supplément « 6 à 12 ans »,
- à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006,

- l'équivalent des prestations familiales garanties au taux ordinaire pour quatre enfants ainsi que l'équivalent du supplément d'âge pour l'enfant Constantin supplément « 6 à 12 ans »,
- l'équivalent du revenu d'intégration pour une personne vivant avec famille à charge, les dettes pour les fournitures de base (loyer, gaz, eau, électricité) étant comprises dans ce montant.

Le tribunal a confirmé le droit à l'aide médicale urgente et a déclaré le jugement exécutoire en excluant la possibilité d'un cantonnement.

Le CPAS a fait appel de ce jugement.

3. En exécution du jugement, le CPAS a accordé une aide équivalente au revenu d'intégration au taux personne à charge ainsi que l'équivalent des prestations familiales garanties pour les 4 enfants.

Cette aide a été prolongée, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2007, par une décision du 14 mai 2007.

4. Le séjour de Monsieur N et des membres de sa famille a été régularisé le 16 octobre 2008 (avec inscription au registre des étrangers, le 20 janvier 2009).

## **II. OBJET DE L'APPEL**

5. Le CPAS demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement, de confirmer la décision administrative initiale et de condamner Monsieur N à rembourser chacune des aides octroyées dans le cadre de l'exécution provisoire pour la période du 1<sup>er</sup> février 2006 au 15 octobre 2008.

Monsieur N demande la confirmation du jugement.

## **III. DISCUSSION**

6. Le CPAS soutient avoir accompli la mission à laquelle il était tenu en vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 24 juin 2004. Il en déduit que le tribunal ne pouvait le condamner au paiement d'une aide sociale financière à Monsieur M agissant en sa qualité de représentant de ses enfants mineurs.

### Le cadre juridique

7. Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°106/2003 du 22 juillet 2003, que les enfants de parents en séjour illégal ne peuvent être privés de toute aide sociale.

Suite à cet arrêt, l'article 57bis, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 a été modifié.

Dans la version applicable à la présente affaire, cet article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, précise :

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».*

Le législateur a ainsi souhaité que l'aide accordée aux familles en séjour illégal soit une aide exclusivement matérielle.

La Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n° 43/2006 du 15 mars 2006, a admis que l'aide matérielle en centre d'accueil n'est pas, par elle-même, contraire à l'article 23 de la Constitution même si « l'aide qui est octroyée aux enfants concernés doit être adaptée à leurs besoins spécifiques pour leur garantir des conditions de vie conformes à la dignité humaine » (point B.20).

8. Les articles 2 et suivants de l'arrêté royal du 2 juin 2004, tels qu'applicables en l'espèce, précisaient :

« Article 2 :

*En vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, une demande doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.*

Article 3 :

*Le CPAS vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. (...)*

Article 4 :

*Le CPAS prend sa décision au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.*

*Lorsque les conditions sont remplies le CPAS informe le demandeur qu'il peut se rendre dans un centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'Agence pour l'aide matérielle visée à l'article 2.*

*Le CPAS notifie la décision au mineur ou aux parents sous pli recommandé ou contre accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 8 jours suivant la décision.*

*Lorsque le demandeur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, l'Agence est informée, dans le même délai, par le CPAS de la décision d'octroi du droit visé à l'article 2.*

#### Article 5

*L'agence peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci ».*

La circulaire ministérielle du 16 août 2004 (avant son remplacement par la circulaire ministérielle du 21 novembre 2006) précisait qu'au « cours de l'enquête sociale, le CPAS informe le demandeur sur la nature de l'aide, examine si les conditions spécifiques au droit à l'aide matérielle en faveur de certains mineurs illégaux sont remplies et soumet pour acceptation au demandeur une proposition d'hébergement » (p. 4, 2.1. Introduction; cette circulaire SER/avis/010704/B.N. est accessible via [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)).

La Cour Constitutionnelle a été amenée à formuler, dans son arrêt n° 43/2006, diverses observations quant à la portée de l'arrêté royal :

*« ... il ne peut être présumé qu'en confiant cette mission (de déterminer les modalités de l'accueil) au Roi, le législateur L'aurait affranchi de l'obligation de respecter la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Les droits reconnus par ces textes aux enfants doivent être garantis de manière égale (article 2 de la Convention et articles 10, 11 et 191 de la Constitution) aux enfants bénéficiaires de l'aide sociale dispensée dans un centre d'accueil. Ces droits comprennent notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24 de la Convention), le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27 de la Convention), et le droit à l'éducation, et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire (article 28 de la Convention et article 24, § 3 de la Constitution). Il en découle qu'il revient au juge administratif ou au juge judiciaire, sur base de l'article 159 de la Constitution, d'annuler ou d'écarter les modalités d'octroi de l'aide sociale qui porteraient atteinte au respect de ces droits » (arrêt du 15 mars 2006, déjà cité, point B.22).*

9. La Cour de cassation a déduit de l'arrêté royal du 24 juin 2004 que:

*« dès lors qu'il a constaté que les demandeurs avaient refusé le principe même de l'hébergement de la famille dans un tel centre, l'arrêt, qui ne devait plus examiner si un projet d'accueil individualisé avait été proposé aux demandeurs, justifie légalement sa décision qu' « aucune aide sociale au profit de leurs enfants ne peut être mise à charge du » défendeur » (Cass. 15 juin 2009, S.08.0057.F).*

#### Application dans le cas d'espèce

10. En l'espèce, le tribunal, après avoir rappelé que « la renonciation à un droit individuel fondamental » (comme le droit à l'aide sociale pour des enfants mineurs), ne peut produire ses effets que si le renonçant agit en pleine

connaissance de cause<sup>1</sup>, a considéré qu'en l'espèce, le refus de principe de Monsieur N n'était pas valable car le CPAS ne l'avait pas renseigné sur le centre d'accueil dans lequel sa famille pourrait être accueillie.

Cette décision doit être approuvée.

Il en est d'autant plus ainsi que l'acceptation d'une aide sociale en centre d'accueil implique aussi une renonciation au libre choix de la résidence (garanti par l'article 2.1. du protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme), puisque selon l'article 5 l'arrêté royal du 24 juin 2004, Fedasil « peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS ».

Le tribunal a, de même, relevé que le document de renonciation a été soumis à la signature de Monsieur N, le jour même de la demande, soit nécessairement avant que l'enquête sociale (censée donner un diagnostic sur l'étendue des besoins des enfants) ait été réalisée<sup>2</sup>.

Le tribunal a ainsi décidé, à juste titre, qu'en n'ayant pas pris contact avec FEDASIL (pour connaître le lieu de l'hébergement), le CPAS a manqué à l'obligation prévue par l'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et à laquelle l'arrêté royal du 24 juin 2004 n'a pu déroger, « d'effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère ».

Sur base de ces considérations et des autres motifs de sa décision, le tribunal a valablement décidé que la décision du CPAS n'est pas justifiée et que l'état de besoin n'a pas été régulièrement constaté.

11. L'article 57, § 2, 2°, est une disposition dérogatoire qui permet au CPAS d'être déchargé de sa mission d'octroi de l'aide la plus appropriée.

Il en résulte que si les conditions de l'article 57, § 2, 2°, ne sont pas respectées, le CPAS n'est pas déchargé de sa mission.

Il peut donc être tenu d'accorder une aide sociale, le cas échéant, sous forme d'une aide financière, afin que dans l'attente d'une décision conforme à l'article 57, § 2, 2°, les enfants de parents en séjour illégal puissent mener une vie conforme à la dignité humaine.

12. C'est vainement que le CPAS se réfère à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 2009. Dans l'espèce ayant donné lieu à cet arrêt, la validité du refus d'aller en centre d'accueil n'était pas discutée : seules les conséquences du refus de principe, étaient en discussion.

**Par ces motifs,  
La Cour du travail,**

<sup>1</sup> Voy. en ce sens, Ph. FRUMER, « La renonciation aux droits et libertés, la convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle », Bruylant, 2001, p. 569.

<sup>2</sup> Or, selon la circulaire en vigueur à l'époque des faits, la proposition d'hébergement devait être faite au cours de l'enquête sociale.

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, avis auquel le conseil du CPAS a brièvement répliqué,

Dit l'appel recevable et non fondé,

Confirme le jugement,

Condamne le CPAS aux dépens des deux instances liquidés à 109,32 € étant l'indemnité de procédure en première instance et 182,20 € réduite à 160,36 €, étant l'indemnité de procédure d'appel, soit la somme de 269,68 €.

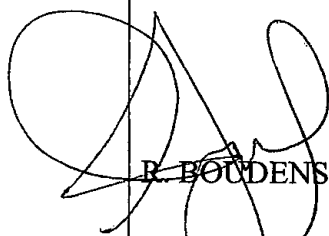
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

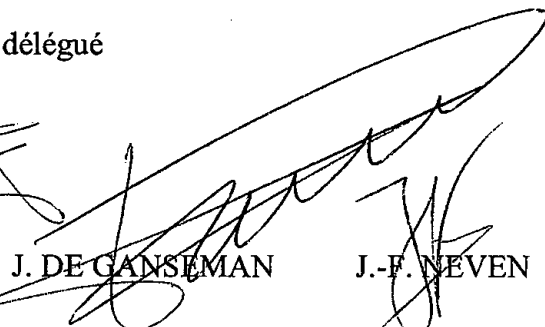
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



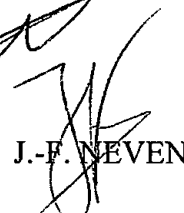
R. BOUDENS



P. LEVEQUE



J. DE GANSEMAN

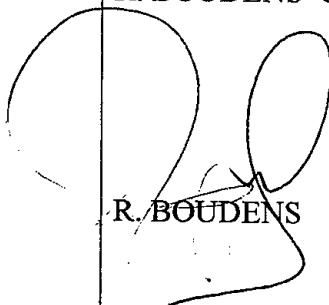


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **16 mars deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

